
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1847.

Récépissés à talon des versements dans les caisses de l'État ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS,

Le § second de l'art. 59 de la loi du 15 mai 1846, concernant la comptabilité de l'État, détermine qu'elle sera obligatoire dans toutes ses parties, au plus tard le 1^{er} janvier 1848.

Le Gouvernement désirant proroger ce délai pour la mise à exécution de l'art. 4, relatif aux récépissés à talon, jusqu'à l'époque où, conformément à l'art. 58, le service du caissier de l'État sera organisé par une loi, le Ministre des Finances a déposé un projet de loi à cet effet.

D'après le système actuel, les comptables ou autres personnes qui font des versements entre les mains du caissier de l'État, reçoivent de simples quittances de versement, sans imputation, sans aucune formalité exigible pour leur donner date certaine et un caractère authentique, sans aucun terme assigné pour leur reproduction à la trésorerie.

L'art. 4 de la loi de comptabilité a pour but de faire cesser cet état de choses.

Votre commission, tout en regrettant que la proposition du Gouvernement

(1) Projet de loi, n° 76.

(2) La commission, présidée par M. DELLOSSE, était composée de MM. OSY, BRICOURT, SIGART, COGELS, LESOINNE, et DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur.

ait pour effet d'ajourner la mise en vigueur de cette importante disposition jusqu'à l'organisation définitive du service du caissier de l'État, a adopté unanimement le projet de loi qui vous est soumis.

Ainsi, d'après l'art. 59 de la loi de comptabilité, toutes ses dispositions, à l'exception de l'art. 4, sont obligatoires à dater du 1^{er} janvier prochain.

Si le Département des Finances n'est pas immédiatement en mesure de s'y conformer dans toutes ses parties, à cause des modifications à introduire dans la forme de ses écritures et de ses registres, il devra prendre les mesures les plus actives pour arriver à une exécution complète.

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que les actes financiers de l'exercice qui va s'ouvrir, ne soient assujétis aux délais déterminés par l'art. 2. L'exercice, tel que le constitue cet article, tend à assurer au pays deux améliorations importantes ; plus de réserve dans les dispositions des ordonnateurs ; et des comptes rendus à une époque plus rapprochée, qui permettra d'avoir recours à la responsabilité des chefs des Départements, à l'occasion du règlement définitif des crédits qui leur ont été confiés.

Le rapporteur,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

Le président,

J.-N.-F. DELFOSSE.
